

CAS PAR CAS – NOTE EXPLICATIVE ET ARGUMENTAIRE ENVIRONNEMENTAL

Projet d'ombrières photovoltaïques – Parcelle ZN 13

43 rue du Colonel Cazeilles – 55250 Rembercourt-Sommaise

Le présent document vient compléter les pièces photographiques et historiques jointes au dossier. Il a pour objet d'éclairer l'autorité environnementale sur les caractéristiques réelles du site, son historique industriel ancien, son faible niveau de sensibilité environnementale ainsi que sur la cohérence d'une appréciation du projet dans le cadre d'un examen au cas par cas sans soumission à étude d'impact systématique.

Le terrain concerné correspond à une ancienne scierie exploitée historiquement depuis plusieurs décennies. Les vues aériennes jointes démontrent l'existence ancienne de plateformes industrielles, de bâtiments, de zones de stockage, de circulations poids lourds et d'espaces durablement remaniés par l'activité humaine.

1. Un site historiquement industrialisé et durablement anthropisé

Les photographies aériennes historiques de 1978 à 2018 démontrent clairement que le terrain a été exploité industriellement pendant plus de quarante ans. Le foncier présente depuis longtemps les caractéristiques d'un site artificialisé : plateformes, voies d'accès, zones de stockage, hangars et circulations lourdes.

Le projet ne concerne donc pas un espace naturel vierge mais un ancien site industriel déjà profondément transformé par l'activité humaine. Le projet s'inscrit ainsi dans une logique de reconversion énergétique d'un foncier déjà artificialisé et non dans une logique d'urbanisation nouvelle.

2. Une précédente dispense d'étude d'impact déjà accordée sur cette même parcelle

Par décision du 25 avril 2025, la DREAL Grand Est a expressément dispensé d'évaluation environnementale un projet de centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc implanté sur cette même parcelle.

Dans cette décision, l'autorité environnementale a notamment retenu :

- le caractère déjà artificialisé du site ;
- l'implantation sur le parc à grumes d'une ancienne scierie ;
- l'absence de sensibilité environnementale notable ;
- l'absence d'impact notable sur l'environnement et la santé humaine.

Cette décision administrative constitue un précédent environnemental particulièrement significatif. Elle démontre que les enjeux intrinsèques du foncier ont déjà été analysés et appréciés comme faibles.

3. Une très faible sensibilité environnementale objectivée

Les annexes environnementales jointes démontrent l'absence d'enjeux écologiques majeurs. Le site se situe en dehors des zones humides identifiées, des périmètres Natura 2000, des ZNIEFF et

des secteurs présentant des enjeux patrimoniaux significatifs.

Le projet demeure peu visible depuis le village, la nécropole nationale ou les monuments protégés compte tenu de la topographie existante, des haies, de la végétation et du caractère déjà industriel du site.

4. Une absence d'artificialisation nouvelle et des travaux à faible incidence

Le projet n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels ou agricoles nouveaux. Il réutilise une plateforme existante anciennement exploitée dans le cadre de l'activité de scierie.

Les structures seront fondées par pieux forés réalisés à la tarière creuse de diamètre 420 mm, avec une profondeur limitée à environ 4 mètres compte tenu du caractère très porteur du sol.

Cette technique constructive limite fortement les terrassements, les déblais, les vibrations et les perturbations hydrauliques. Le projet présente ainsi des incidences physiques très limitées au regard d'aménagements industriels classiques.

5. Un projet cohérent avec la logique du cas par cas

Le projet participe à la reconversion énergétique d'un ancien site industriel tout en limitant l'artificialisation des sols conformément aux objectifs nationaux de sobriété foncière.

Le terrain dispose déjà d'accès existants, de plateformes déjà réalisées, d'un raccordement de proximité et d'une vocation industrielle historique.

Les impacts permanents du projet demeurent extrêmement faibles : trafic quasi nul en phase exploitation, absence de nuisances lumineuses, absence de rejets, absence de consommation d'eau et absence de produits phytosanitaires.

Dans ces conditions, une étude d'impact complète apparaîtrait disproportionnée au regard des enjeux réels du site et des caractéristiques objectives du projet.

Conclusion générale

Au regard de l'historique industriel ancien du site, de son caractère durablement anthropisé, de la précédente dispense d'évaluation environnementale déjà accordée sur cette même parcelle, de l'absence d'enjeux environnementaux majeurs identifiés et des caractéristiques techniques du projet, le présent dossier apparaît pleinement compatible avec une appréciation dans le cadre d'un examen au cas par cas.

L'ensemble des éléments produits démontre que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact complète.